



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-105

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

DDT 08 /

- 8-2021-06-15-00009 - Arrêté n°2021-333 (6 pages) Page 3
8-2021-07-22-00001 - Arrêté portant commissionnement d'un agent (1 page) Page 10

DDT 08 / SE

- 8-2021-07-26-00001 - arrêté préfectoral n° 2021-420 du 26 juillet 21 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en piscicultures pour la campagne 2021/2022 (6 pages) Page 12
8-2021-07-26-00002 - arrêté préfectoral n° 2021-421 du 26 juillet 21 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour la campagne 2021/2022 (18 pages) Page 19

Préfecture 08 /

- 8-2021-07-26-00004 - Subdélégation successions non réclamées, curatelles successions vacantes, liquidation successions en déshérence dans le département des Ardennes le 26 juillet 2021 (2 pages) Page 38

Préfecture 08 / DRHM

- 8-2021-07-26-00003 - Arrêté n°2021-422 du 26 juillet 2021 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine ardennais (SISPRA). (8 pages) Page 41
8-2021-07-23-00001 - Canal des Ardennes Travaux d'urgence GIVRY (6 pages) Page 50

DDT 08

8-2021-06-15-00009

Arrêté n°2021-333

Arrêté n° 2021 – 333

relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de Villers-Semeuse pour une action sur la thématique « jardins partagés et collectifs » du dispositif France Relance

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Programme 362

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

Considérant le cahier des charges de l'appel à candidatures pour des projets d'investissements dans le cadre de Projets « Jardins partagés et collectifs » pour la mise en œuvre de la mesure « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan France Relance, lancé le 28 janvier 2021 ;

Considérant la demande de subvention présentée par la commune de Villers-Semeuse le 12 mars 2021 relative à son projet de création d'un jardin partagé ;

Considérant l'examen du projet par le comité de sélection prévu au cahier des charges en date du 30 mars 2021 ;

Considérant les informations de gestion budgétaire suivantes :

Gestion :	2021
Programme :	362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel :	0362-05
Activité :	036205030003
Centre Financier :	0362-CMAA-A067

Arrête

Article 1 : Une aide de l'État d'un montant de 4 604,54 € (quatre mille six-cent-quatre euros et cinquante-quatre centimes) est attribuée à la commune de Villers-Semeuse dont la mairie est située 11 rue Ferdinand Buisson à 08000 – Villers-Semeuse, n° SIRET : 21080438100015, représentée par M. JérémY DUPUY, maire de la commune, dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire », pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après :

Intitulé de l'opération	Montant HT de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
Jardin partagé France Relance	9 209,08 €	50,00 %	4 604,54 €

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts éligibles occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par la commune de Villers-Semeuse. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 3 : correspondant

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale des Territoires – Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural.

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 12 mars 2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022, la DDT n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Article 5 : modalités de paiement

Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, code complet activité 0362 05 03 00 03 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » – Action N ° 05 - Sous-action N°03.

Calendrier des paiements :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération accompagnée d'une attestation justifiant l'obligation de publicité visée à l'article 6.
- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde** sera versé en fin d'action, sur présentation, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision **et au plus tard le 31/05/2022** du bilan technique et financier et des dernières factures acquittées démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication par la DDT.

Compte à créditer :

Ces versements seront effectués à l'ordre du porteur de projet, SIRET de l'établissement auquel la subvention est versée.

- Trésorerie de Charleville-Mézières et Amendes
- RIB : 300001-00534-C0800000000-14
- IBAN : FR38-3000-1005-34C0-8000-0000-014
- BIC : DBFEFRPPCCT
- Adresse : 35 rue du Petit Bois, CS 30068, 08008 – CHARLEVILLE-MEZIERES

L'ordonnateur secondaire est le Préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6 : obligation de publicité

Pour l'action faisant l'objet de la présente décision, le bénéficiaire s'engage, pendant une durée minimale de 3 ans après signature du présent arrêté, à mentionner la participation financière du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, conformément à la charte graphique correspondante. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20 % de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 de la présente décision.



+



Article 7 : droit de la propriété intellectuelle

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Article 8 : autres engagements

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 9 : avenant

La présente décision ne peut être modifiée que par avenant signé par le Préfet des Ardennes et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente décision et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. La demande de modification de la présente décision précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Article 10 : réduction, reversement, résiliation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- si la Direction Départementale des Territoires des Ardennes a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 du présent arrêté ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 de la présente décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées, notamment l'affichage sur le jardin du logo « France Relance – Jardins partagés et collectifs ».

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la subvention.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement au Trésor Public des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : contrôles

Pendant et au terme de la présente décision, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre

document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au texte précité.

Article 12 : litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 13 : exécution de la convention

Le bénéficiaire, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 15 JUIN 2021

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Hôtel de Villeroi, 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE TECHNIQUE

Création d'un jardin partagé à Villers-Semeuse

Objectifs de l'action

Objectif général : Accès à alimentation locale, fraîche, saine et à coût abordable tout en favorisant la santé, le bien-être et le développement de la vie sociale.

Objectif opérationnel : Création d'un espace dédié à l'apprentissage du jardinage et de la production potagère, dans le respect des règles d'éco-responsabilité, en appliquant les principes de l'agriculture biologique et en promouvant la biodiversité.

Description de l'action Création d'un espace de jardins partagés sur 2 sites, dont l'un se situe à proximité immédiate de la médiathèque et l'autre sur un terrain privatif, dont l'utilisation par la ville est régie par une convention.

Public bénéficiaire principal Habitants de la commune de Villers-Semeuse, utilisateurs de la médiathèque, des écoles, associations, etc.

Périmètre d'intervention Communal, en interaction avec d'autres collectivités/partenaires (PNRA, communauté d'agglomération, etc)

Partenaires impliqués dans le projet et modalités d'implication Équipe communale

Modalités de suivi de l'action Gestion et suivi via le responsable de la médiathèque et l'équipe municipale. Réalisation de bilans annuels.

Date de mise en œuvre prévue (début) A réception de l'autorisation de débiter les travaux

Durée prévue Durée permanente. Animation concernée par le plan de relance sur un an.

Indicateurs de réalisation de l'action et livrables prévus Présentation du bilan et demande du solde de la subvention

Budget prévisionnel

Ville de VILLERS-SEMEUSE

APPEL A PROJET FRANCE RELANCE Jardins partagés et collectifs

RECETTES	MONTANT HT	DEPENSES	MONTANT HT
Subvention France Relance	4604,54	Clôture partielle site 1	2354,72
Budget Médiathèque	1000,00	Mains-courantes site 1	1820,64
Budget Transition écologique	500,00	Achat matériel et plantations	2033,68
Budget général 2021*	3164,54	Frais de communication	60,00
		Achat rondins de bois	200,00
		Frais de formation et intervenants extérieurs	1200,00
		Travaux de clôture en régie	1600,04
	9269,08		9269,08

* dont travaux en régie

DDT 08

8-2021-07-22-00001

Arrêté portant commissionnement d'un agent

Arrêté n° 2021 – 407

portant commissionnement de Madame Leslie Thévenin pour rechercher et constater
les infractions au code de la construction et de l'habitation dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'agrément de Monsieur le procureur de la République en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

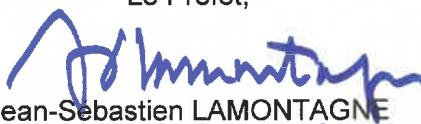
Article 1 : Madame Leslie THEVENIN, chargée d'études à la direction départementale des territoires des Ardennes, en résidence administrative à Charleville-Mézières, 3 rue des Granges Moulues, est habilitée à rechercher et constater les infractions au titre du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Madame Leslie THEVENIN devra justifier de son assermentation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée à Madame Leslie THEVENIN.

Charleville-Mézières, le **22 JUL. 2021**

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT 08

8-2021-07-26-00001

arrêté préfectoral n° 2021-420 du 26 juillet 21 de
régulation des populations de grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) en piscicultures
pour la campagne 2021/2022

Arrêté n° 2021 – 420

**de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
en piscicultures pour la campagne 2021/2022**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 9 juin 2021 ;
- Vu** la consultation du public qui a eu lieu du 25 juin 2021 au 16 juillet 2021 et la synthèse des observations reçues, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant** que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;
- Considérant** que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », mises en place par M. HEURTAUX Jacky et l'EARL MAHAUT Pisciculture pour lutter contre la prédation des grands cormorans, ne sont pas suffisantes ;

ARRETE

Article 1 : répartition des quotas sur les secteurs autorisés et nomination des bénéficiaires de l'autorisation

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans sur les secteurs géographiques délimités comme suit :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs autorisés	Nombre maximum de cormorans pouvant être prélevés
Pisciculture de Vendresse, gérée par M. HEURTAUX Jacky, sise sur le territoire de la commune de Vendresse	M. HEURTAUX Jacky M. DETE Jean	10
EARL MAHAUT Pisciculture, gérée par M. MAHAUT Frédéric, sise sur le territoire des communes d'Autry, Aure, Condé-les-Autry, Grandham, Lançon et Senuc	M. MAHAUT Frédéric ; M. DAUPHY Jean-Claude ; M. PARISI Patrick ; M. BERTRAND Frédéric	20
Total		30

Chaque pisciculteur est responsable des prélèvements effectués par les personnes citées ci-dessus. Les personnes autorisées devront être porteurs du présent arrêté préfectoral lors de chaque opération de régulation du grand cormoran. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Article 2 : réglementation des secteurs autorisés

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Les secteurs où la chasse est interdite pour des raisons de sécurité, ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette, sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.

Article 3 : période d'intervention

Les opérations de tir de régulation débiteront à compter du samedi 21 août 2021 et s'achèveront au plus tard le lundi 28 février 2022 à 17 h 30.

Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : prolongation de la période d'intervention

Si le quota n'est pas atteint et que des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà du lundi 28 février 2022, la période d'intervention sera prolongée jusqu'au jeudi 31 mars 2022 sur les piscicultures de MM. Jacky HEURTAUX et Frédéric MAHAUT. Les sites de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Article 5 : suspension des tirs

Les tirs pourront être suspendus par décision de la direction départementale des territoires des Ardennes pour la réalisation de comptage d'oiseaux. Un arrêté de suspension des tirs indiquera la durée précise de cette interruption.

En cas de réalisation du quota annuel autorisé, les responsables de pisciculture doivent en informer dans les 48 heures les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, ainsi que la direction départementale des territoires des Ardennes. Un courrier sera adressé par la direction départementale des territoires des Ardennes aux pisciculteurs, leur demandant de stopper les prélèvements.

Article 6 : encadrement des personnes autorisées

Les opérations de tir seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, notamment M. BOUDSOCQ Benoît, coordinateur pour les piscicultures.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

1305 .1111. 2 5

Article 7 : suivi des quotas individuels

Chaque responsable de pisciculture autorisé transmettra impérativement au coordinateur le compte-rendu en annexe du présent arrêté, listant les prélèvements effectués par toutes les personnes déléguées désignées à l'article 1 du présent arrêté avant le vendredi 15 avril 2022.

Il y sera précisé si une prolongation du délai a été accordée sous conditions.

Les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés de récupérer le compte-rendu établi par les pisciculteurs. Ils seront transmis dès que possible à la direction départementale des territoires des Ardennes. En cas de non renvoi de ces comptes-rendus, les pisciculteurs ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2022/2023.

Article 8 : procédés de chasse

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 9 : récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques qui les transmettront à un centre agréé à cet effet.

Article 10 : publicité

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
M. le sous-préfet de Vouziers,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le président du conseil départemental des Ardennes,
M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,
M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
M. Jacky HEURTAUX, pisciculture de Vendresse,
M. Frédéric MAHAUT, pisciculture de l'EARL Mahaut Pisciculture,
Mmes et MM. les maires des communes de Autry, Aure, Condé-les-Autry, Grandham, Lançon, Senuc et Vendresse.

Article 11 : exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **26 JUIL 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu
de prélèvements de grands cormorans**
A renvoyer pour le 15 avril 2022

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Courriel : Tél. Portable :

Intervention sur la pisciculture :

Prolongation des tirs de régulation jusqu'au 31 mars 2022 (*cocher la réponse) :

OUI

NON

Si oui, des tirs ont été réalisés pour prévenir la prédation lors : (*cocher la réponse)

d'une opération d'alevinage intervenant au-delà du 28 février 2022

d'une vidange intervenant au-delà du 28 février 2022

Fait à

Le :

Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leur compte rendu,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2022/2023**

DDT 08

8-2021-07-26-00002

arrêté préfectoral n° 2021-421 du 26 juillet 21 de
régulation des populations de grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) en eaux libres
pour la campagne 2021/2022

Arrêté n° 2021 – 421

**de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
en eaux libres pour la campagne 2021/2022**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, et R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 9 juin 2021 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 25 juin 2021 au 16 juillet 2021 et la synthèse des observations reçues, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;

Considérant que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

ARRETE

Article 1 : période d'intervention

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter du samedi 21 août 2021 et s'achèveront au plus tard le lundi 28 février 2022 à 17 h 30.

Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 2 : secteurs autorisés

Les territoires autorisés aux tirs de régulation, où la prédation du grand cormoran présente des risques pour des espèces de poissons menacées, sont limités aux portions des cours d'eau ou plans d'eau suivants et jusqu'à 100 m des rives comme suit (annexe 1) :

- secteur n° 1 : l'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne), l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne), le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne), la Vaux de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux), le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil), la Bar (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil) ;
- secteur n° 2 : la Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet), la Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé), le lac des Vieilles Forges et les ballastières départementales des Ayvelles.

Article 3 : quotas autorisés par secteur

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être régulés en eaux libres est limité à 650 individus selon la répartition suivante :

- secteur n° 1 : 200 individus maximum ;
- secteur n° 2 : 400 individus maximum.

Le reliquat (de 50 individus) sera attribué par le comité de suivi au vu des prélèvements réalisés et en fonction de la nécessité d'organiser des opérations définies à l'article 9 du présent arrêté.

Au vu de l'évolution des prélèvements effectués, le comité de suivi aura la possibilité de moduler les quotas par secteur.

Article 4 : réglementation des secteurs autorisés

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Les secteurs où la chasse est interdite pour des raisons de sécurité ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.

Article 5 : chasseurs et adjudicataires autorisés

Les chasseurs et les adjudicataires d'un lot de chasse au gibier d'eau et leurs ayants droit porteurs d'une licence individuelle sur le domaine public fluvial sont autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, uniquement dans le secteur de leur affectation, selon l'annexe 2 et dans la limite du quota autorisé pour ce secteur conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Ils devront être porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2021/2022. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Chaque adjudicataire est responsable des prélèvements effectués sur son (ou ses) lot(s) par lui-même et par ses ayants droits.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

Article 6 : encadrement des personnes autorisées

Les opérations de tir sur plans d'eau et cours d'eau seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, coordinateurs de secteur, désignés ci-dessous :

- secteur n° 1 : M. BOUDSOCQ Benoît ;
- secteur n° 2 : M. KOBUSINSKI Michaël.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Article 7 : suivi des quotas

Chaque chasseur ou adjudicataire, autorisé à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour cette campagne 2021/2022, enverra impérativement au coordinateur de son secteur un compte-rendu intermédiaire de prélèvement aux dates suivantes : 16 décembre 2021, 20 janvier 2022 et 10 février 2022 (annexes 3 à 5). Il enverra également le compte-rendu final, au plus tard pour le 15 mars 2022 (annexe 6). Chaque compte-rendu doit être retourné et ce même si aucun prélèvement n'a été réalisé.

Chaque adjudicataire est chargé de lister sur ses comptes-rendus les prélèvements effectués par lui-même et par tous ses ayants droits.

Chaque coordinateur de secteur est chargé de récupérer tous les comptes-rendus intermédiaires de prélèvements, ainsi que le compte-rendu final auprès des chasseurs et des adjudicataires, et de les transmettre dès que possible à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Les tireurs qui n'auront pas renvoyé leurs comptes-rendus ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2022/2023.

Article 8 : suspension des tirs

Les tirs pourront être suspendus par décision de la direction départementale des territoires des Ardennes pour la réalisation de comptage d'oiseaux. Un arrêté de suspension des tirs indiquera la durée précise de cette interruption.

En cas de réalisation du quota annuel autorisé, un courrier sera adressé par la direction départementale des territoires des Ardennes à l'ensemble des chasseurs, leur demandant de stopper les prélèvements.

Article 9 : intervention sur demande

En complément des secteurs précités à l'article 2, des interventions de prélèvements sur d'autres sites sur lesquels serait constaté un afflux d'individus pourront être organisées sur demande expresse des propriétaires adressée à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Les opérations de tirs seront encadrées par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou des agents de l'office français de la biodiversité.

Un arrêté sera notifié à cet effet aux propriétaires et/ou locataires des sites concernés, fixant notamment les modalités de ces interventions.

Un compte-rendu de prélèvement (annexe 7) sera à envoyer à la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques par le tireur autorisé après chaque opération.

Article 10 : procédés de chasse

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 11 : récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux correspondants de secteur qui les transmettront à un centre agréé à cet effet.

Article 12 : publicité

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Mme la sous-préfète de Sedan,
- MM. les sous-préfets de Rethel et de Vouziers,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président du conseil départemental des Ardennes,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,
- M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
- MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, coordinateurs de secteur,
- Mmes et MM. les chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation,
- Mmes et MM. les adjudicataires de lot de chasse autorisés à effectuer des tirs de régulation,
- Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

Article 13 : exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **26 JUIL. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :






- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1 : CAMPAGNE DE REGULATION DES POPULATIONS

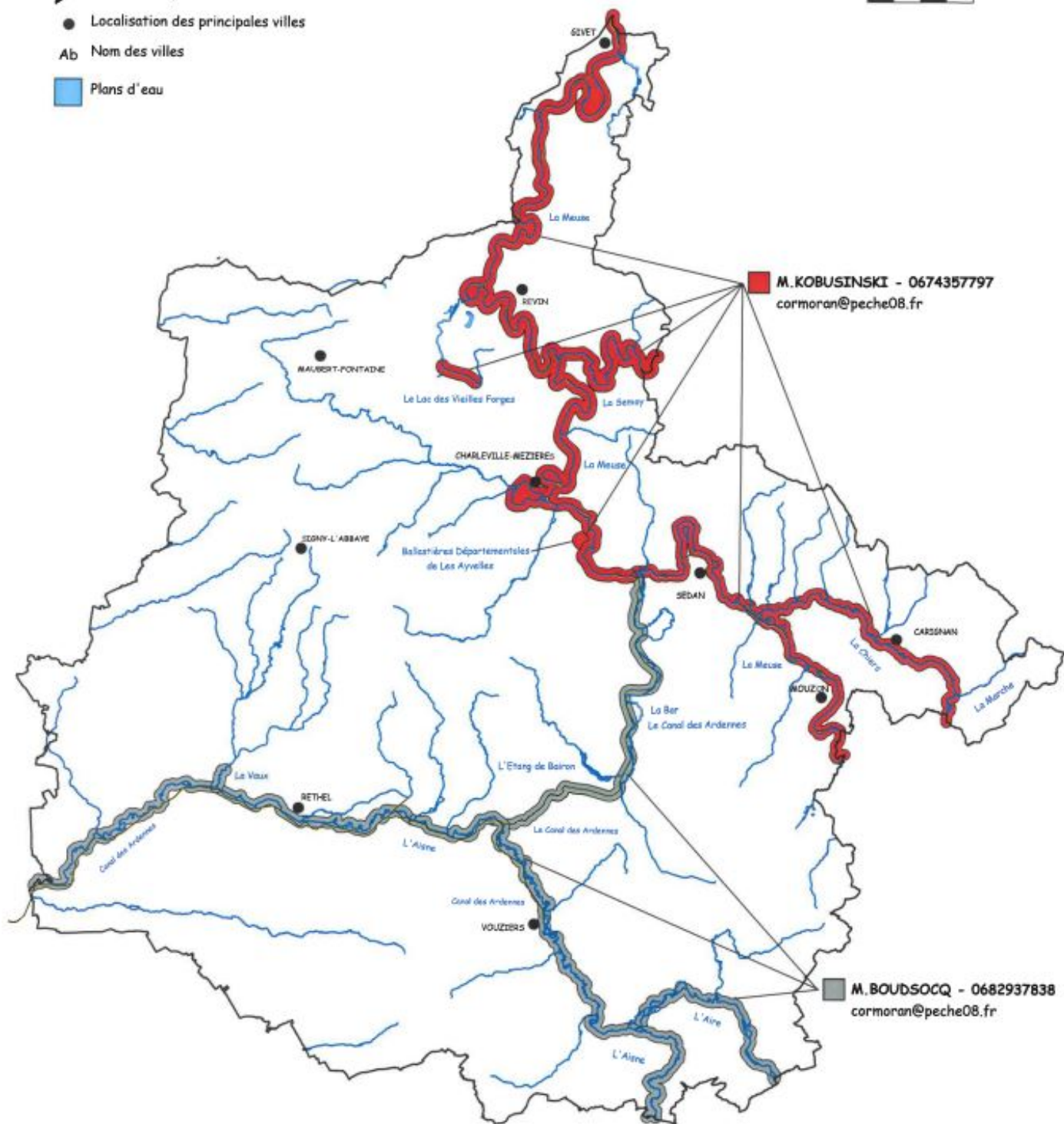
DU GRAND CORMORAN 2021-2022

LEGENDE DE LA CARTE

-  Cours d'eau principaux
-  Canaux
-  Limite du département
-  Localisation des principales villes
- Ab Nom des villes
-  Plans d'eau



0 2,5 5 7,5 10 km



Annexe 2 : personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation

Secteur n° 1 : l'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne), l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne), le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne), la Vaux de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux), le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil), la Bar (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil).

Adjudicataires

Nom	Prénom
ADNET	Thomas
CARTELLI	Gidio
CHATELAIN	Emmanuel
DELVENNE	Raphaël
DEMELENNE	Philippe
GAILLOT	Jean-Pierre
GEORGEON	Yannis

Nom	Prénom
NIVAL	Bernard
PASTE	Sylvain
RENARD	Thierry
RENARD	Francis
VANNIER	Alain
VAUCHELET	Eric
VUARNESSE	Jean-Pierre

Tireurs

Nom	Prénom
BOVRISSE	Noé
BRULLOT	Eric
BRUNEAU	Geoffroy
DEMISSY	Flavien
DRIVIERE	Daniel
DUBECQ	Frédéric
FRANKART	Jean
GAMBIER	Jean-Pol
GILLET	François
GRISAT	Victor

Nom	Prenom
GRISAT	Bernard
JASPIERRE	Jean-Marc
LATASTE	André
LOBIDEL	Alain
MAHAUT	Frédéric
ROBRIQUET	Dominique
SMITH	Gérard
STEVENIN	Patrick
THERET	Hervé

Secteur n° 2 : la Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet), la Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé), le lac des Vieilles Forges et les ballastières départementales des Ayvelles.

Adjudicataires

Nom	Prénom
CHRISMENT	Jean-Claude
DELFORGE	Claude
DEPOIX	Richard
DOMINE	Yves
GEORGEON	Yannis
HURPET	Stéphane
LAMOTTE	Philippe
LARZILLERE	Damien
LEPINE	Claude

Nom	Prenom
MASSON	Olivier
PESCATORI	Jean-Pierre
RICHARD	Janick
ROUSSEAUX	Sébastien
SAVART	Loris
SCIEUR	Jean-Yves
SOURIOUX	James
THIRY	Francis
VANNET	Patrick

Tireurs

Nom	Prenom
ADNET	Gilles
AGON	Romain
BERTRAND	Didier
BERTRAND	Damien
BOHAIN	Christophe
BOHANT	Bastien
CABUT	Bernard
CATTANT	Gérard
CHIOMENTO	Nicolas
CHRISMENT	Richard
COFFIN	Gérard
COFFIN	Alexandra
COURTAUX	Marc

Nom	Prenom
DI-MARCA	Anthony
FABRE	Régis
FRANCOIS	Gautier
FRANCOIS	Guy
GERNELLE	Guillaume
GILLET	Jean
GILLET	Sébastien
GRENDENA	Alexis
GRENDENA	Dylan
GRENDENA	Yvan
HENRY	Fabrice
HERREMAN	Nicolas
HEURTAUX	Jacky

Nom	Prenom
JACILOT	Julien
LAIKOUN	Christophe
LAMBERT	Fabien
LAMBERT	Dany
LE GUERNIGOU	Matthieu
LIEBEAUX	Antoine
LORTON	Alain
MAHY	Jany
MAILFAIT	Alain
MAREELS	Francis
MARGUERITE	Michel
MENSER	Frédéric
MERIEAU	Anthony
MONFROY	Steven

Nom	Prenom
PARIZEL	Vivian
PASQUALI	Jérôme
PATRIARCHE	Hubert
PATRIARCHE	André
PERIGNON	Christophe
RIOU	Sylvain
ROSATI	Thierry
ROUSSEL	Emmanuel
SOKOLOWSKI	Yoann
SOKOLOWSKI	Philippe
SPILMONT	Jean-Luc
THIRY	Jonathan
WAROQUIEZ	Luc
WILLAIME	Marcel

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu intermédiaire
de prélèvements de grands cormorans**
A renvoyer pour le 16 décembre 2021

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 Tournes
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2022/2023**

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu intermédiaire
de prélèvements de grands cormorans**
A renvoyer pour le 20 janvier 2022

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2022/2023**

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu intermédiaire
de prélèvements de grands cormorans
A renvoyer pour le 10 février 2022**

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2022/2023**

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu final
de prélèvements de grands cormorans
A renvoyer pour le 15 mars 2022**

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à Le : Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,
même en l'absence de prélèvements,
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs
de régulation des populations du grand cormoran
pour la campagne 2022/2023**

**Annexe 7 : compte-rendu intervention sur demande de
propriétaire privé**

SAISON 2021 / 2022

**Compte-rendu de prélèvements de
grands cormorans sur propriété
privée**
A renvoyer à la fin de l'opération

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Personne ayant effectué l'opération

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Désignation de la propriété privée

Propriétaire concerné :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

Localisation de la propriété :

Code postal : Ville :

Parcelle(s) cadastrée(s) :

Fait à Le : Signature (du tireur) :

Préfecture 08

8-2021-07-26-00004

Subdélégation successions non réclamées,
curatelles successions vacantes, liquidation
successions en déshérence dans le département
des Ardennes le 26 juillet 2021

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2019/792 du Préfet des Ardennes en date du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Louis DESCAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- M. Benoit LEPRETRE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration principal des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 26 juillet 2021 .

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD

Préfecture 08

8-2021-07-26-00003

Arrêté n°2021-422 du 26 juillet 2021 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021 du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine ardennais (SISPRA).



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL n° 2021-422
réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2021
du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine ardennais (SISPRA)

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-4, L.1612-5, L. 1612-14 et L.1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'avis budgétaire n° 2019-0014 du 12 juillet 2019 de la chambre régionale des comptes Grand-Est, relatif au compte administratif 2018 du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais (SISPRA), constatant que le déficit dudit compte était supérieur au seuil de 10 % prévu à l'article L. 1612-14 du CGCT, et proposant un plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire sur les exercices 2019 à 2024 inclus ;

Vu l'avis n° 2020-0019 rendu le 7 octobre 2020 par la chambre régionale des comptes Grand Est, en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, constatant que les mesures proposées au plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire n'avaient pas été mises en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-786 du 8 décembre 2020 réglant d'office et donnant force exécutoire au budget primitif 2020 ;

Vu l'avis n°2021-0005 rendu le 24 juin 2021 par la chambre régionale des comptes Grand Est, en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, constatant que les mesures prises par le SISPRA pour rétablir son équilibre budgétaire ont été insuffisantes au titre de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'ainsi que l'a relevé la juridiction financière dans son avis du 24 juin 2021, le budget primitif 2021 du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais (SISPRA) présente un déséquilibre d'investissement à hauteur de 296 165,44 € ; qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat ne s'est pas conformé au plan de redressement proposé en 2020 et a, au contraire, prévu une aggravation de la situation ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que, conformément audit avis et en vertu des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2021 du SISPRA ;

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 290 839 € pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la situation du SISPRA ne permet pas, pour cet exercice, un règlement d'office dans le respect de l'équilibre budgétaire prévu par les dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ; que le retour à l'équilibre requiert l'adoption d'un plan pluriannuel de résorption du déficit d'investissement reporté, tel que celui proposé par la chambre régionale des comptes du Grand-Est en annexe 3 de son avis n°2021-0005 ; qu'un tel plan permettrait un retour à l'équilibre de la section d'investissement du budget du syndicat au terme de l'exercice 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur proposition de la chambre régionale des comptes, le budget primitif 2021 du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine ardennais (SISPRA) est réglé d'office et reçoit force exécutoire, dans les conditions figurant ci-après :

Budget principal 2021 - SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		
Ch. 010	Stocks	0 €
Ch. 20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €
Ch. 204	Subventions d'équipement versées	0 €
Ch. 21	Immobilisations corporelles	2 000 €
Ch. 22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
Ch. 23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		2 000 €
Ch. 10	Dotations, fond divers et réserves	0 €
Ch. 13	Subventions d'investissement	0 €
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	76 756,00 €
Ch. 18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
Ch. 26	Participations et créances rattachées	0 €
Ch. 27	Autres immobilisations financières	0 €
Ch. 020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €
Total des dépenses financières		76 756,00 €

Ch. 45..1	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		78 756,00 €
Ch. 040	Opérations d'ordre transfert entre sections	0 €
Ch. 041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €
TOTAL		78 756,00 €
D001 – Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé		291 535,00 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		370 291,00 €

Budget principal 2021 - SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		
Ch. 010	Stocks	0 €
Ch. 13	Subventions d'investissement	0 €
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	0 €
Ch. 20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
Ch. 204	Subventions d'équipement reçues	0 €
Ch. 21	Immobilisations corporelles	0 €
Ch. 22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
Ch. 23	Immobilisations en cours	0,00 €
Total des recettes d'équipement		0 €
Ch. 10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	222,00 €
Ch. 1068	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
Ch. 138	Autres subventions d'investissement non transférables	0 €
Ch. 165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
Ch. 18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
Ch. 26	Participations et créances rattachées	0 €
Ch. 27	Autres immobilisations financières	0 €
Ch. 024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des recettes financières		222,00 €
Ch. 45..2	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
Total des recettes réelles d'investissement		222,00 €
Ch. 021	Virement de la section de fonctionnement	79 230,00 €
Ch. 040	Opérations d'ordre transfert entre sections	0 €
Ch. 041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		79 230,00 €
TOTAL		79 452,00 €
R001 - Solde d'exécution positif reporté ou anticipé		0,00 €

TOTAL des recettes d'investissement cumulées		79 452,00 €
Budget principal 2021 - SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES		
Ch. 011	Charges à caractère général	26 350,00 €
Ch. 012	Charges de personnel et frais assimilés	0 €
Ch. 014	Atténuations de produits	0 €
Ch. 65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	0,00 €
Ch. 656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €
Total des dépenses de gestion courante		26 350,00 €
Ch. 66	Charges financières	18 720,00 €
Ch. 67	Charges exceptionnelles	500 €
Ch. 68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €
Ch. 022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		45 570,00 €
Ch. 023	Virement à la section d'investissement	79 230,00 €
Ch. 042	Opérations ordre transfert entre sections	0 €
Ch. 043	Opérations ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		79 230,00 €
TOTAL		124 800,00 €
D002 – Résultat reporté ou anticipé		7 962,00 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		132 762,00 €

Budget principal 2021 - SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES		
Ch. 013	Atténuations de charges	0 €
Ch. 70	Produits des services, du domaine et ventes ...	0 €
Ch. 73	Impôts et taxes	0 €
Ch. 74	Dotations et participations	106 762,00 €
Ch. 75	Autres produits de gestion courante	26 000,00 €
Total des recettes de gestion courante		132 762,00 €
Ch. 76	Produits financiers	0 €
Ch. 77	Produits exceptionnels	0 €
Ch. 78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		132 762,00 €
Ch. 042	Opérations d'ordre transfert entre sections	0 €
Ch. 043	Opérations ordre intérieur de la section	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		132 762,00 €
R002 - Résultat reporté ou anticipé		0 €
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		132 762,00 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes – 1, place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le président du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine ardennais (SISPRA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le présent arrêté fera l'objet des notifications requises au sens des articles R. 1612-11 du code général des collectivités territoriales et R. 244-1 du code des juridictions financières.

Charleville-Mézières, le **26 JUIL. 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a stylized initial 'J'.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-07-23-00001

Canal des Ardennes Travaux d'urgence GIVRY

**Arrêté préfectoral n°2021- CAB 393
encadrant les travaux d'urgence de réparation de la berge/digue du canal des Ardennes
sur le bief n°7 de Seuil PK 20,400 sur la commune de Givry**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-99 du 19 février 2018, portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i) de la vallée de l'Aisne, de Brienne-sur-Aisne à Mouron ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-336 du 29 juin 2018, portant sur le classement du canal des Ardennes, section Aisne, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport de présentation au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement déposé le 21 juillet 2021, présenté par Voies navigables de France et relatif aux travaux d'urgence de réparation de la berge/digue du canal des Ardennes sur la commune de Givry (08) ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est – Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) du 22 juillet 2021 ;

VU l'avis de VNF rendu le 22 juillet 2021 sur ledit arrêté ;

CONSIDERANT la brèche créée dans la berge/digue du canal des Ardennes sur la commune de Givry, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2021, pendant la crue de l'Aisne ;

CONSIDERANT le débit important s'écoulant dans le canal des Ardennes, provenant de l'Aisne en crue ;

CONSIDERANT les inondations en rive gauche du canal consécutives à la création de la brèche ;

CONSIDERANT les phénomènes d'érosion et la création du chenal qui s'est créé entre l'Aisne et le canal ;

CONSIDERANT les risques d'aggravation liés aux écoulements non maîtrisables de l'Aisne vers le canal ;

CONSIDERANT les risques portant sur la stabilité des berges du canal lors de la décrue, liés à l'inversement des écoulements par la brèche du canal vers l'Aisne (vidange incontrôlable du canal) ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est urgent de réaliser des travaux de comblement de la brèche et de reconstitution de la berge/digue du canal ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer l'établissement public Voies navigables de France, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux d'urgence de réparation de la berge/digue du canal des Ardennes (comblement de la brèche) sur la commune de Givry (08) relèvent des conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

L'établissement public des Voies navigables de France – Direction territoriale bassin de la Seine – Unité territoriale d'itinéraire Canaux de Picardie et de Champagne-Ardenne, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les règles de l'art et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le rapport de présentation du 21 juillet 2021 et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux d'urgence consistent :

- à l'installation de chantier par voie terrestre ;
- au remblaiement de la brèche qui s'est créée entre la rivière et le canal par des matériaux (marne/craie) d'un volume d'environ 2 000 m³ ;
- au battage d'un rideau de palplanches d'une longueur unitaire de 8 mètres sur une longueur totale d'une trentaine de mètres au droit de la brèche, se raccordant de part et d'autre à la digue existante ;

Les travaux sont localisés en rive droite du canal des Ardennes, sur le bief n°7 de Seuil au PK 20,400 sur le territoire de la commune de Givry.

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Prescriptions générales
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Autorisation (reconstitution de la berge/digue du canal)	Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages NOR : TREP1800557A

ARTICLE 3 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une durée de quatre semaines, à compter du 26 juillet 2021.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Information préalable

À la notification du présent arrêté, le bénéficiaire confirme au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, la date effective de démarrage des travaux et le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et le rapport de présentation susvisé déposé le 21 juillet 2021 à chaque organisme intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau en cas de pollution ou d'incident sur le milieu.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un dispositif de retenue des matières en suspension (MES) au niveau du canal des Ardennes et de l'Aisne sera mis en place pendant toute la durée des travaux sur l'Aisne et sur le canal des Ardennes.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

En cas d'étiage du cours d'eau de l'Aisne, le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit, lors du passage en vigilance JAUNE du tronçon Aisne Ardennaise, que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de l'Aisne sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 12 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 12 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Avancement et fin des travaux

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un bilan hebdomadaire de l'avancement des travaux, précisant notamment la quantité de matériaux et le linéaire de palplanches mis en œuvre, les relevés quotidiens du niveau du bief de Seuil, les difficultés rencontrées, le cas échéant les adaptations effectuées en phase chantier ou les travaux complémentaires non prévus et leurs justifications.

Dans les deux semaines qui suivent la fin des travaux d'urgence, le bénéficiaire transmet au préfet un compte rendu qui comprend :

- la description des ouvrages réalisés (récolement) ;
- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les effets des travaux sur l'environnement (incidences sur la qualité de l'eau, incidences sur le niveau d'eau du bief de Seuil) ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

ARTICLE 9 : Moyens de surveillance et d'intervention

Le niveau du bief de Seuil est relevé quotidiennement.

En cas d'incident ou de risque relatif à la stabilité des berges du canal, le bénéficiaire informe sans délai le Préfet, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le maire des communes concernées, en précisant les mesures envisagées pour limiter les désordres.

ARTICLE 10 : Etudes complémentaires

Une étude de dimensionnement, par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques sera lancée par le bénéficiaire, afin de pérenniser les travaux et de définir les dispositifs de confortement supplémentaires à réaliser sur l'ensemble du bief de Seuil et notamment au niveau de la brèche (côté canal, côté rivière et sur la partie intermédiaire entre l'Aisne et le canal).

Le rapport de diagnostic, de préconisation et de dimensionnement, réalisé par le bureau d'études agréé missionné par le bénéficiaire, est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2021. Le rapport comprendra un volet réglementaire avec une analyse des éventuelles autorisations nécessaires à la réalisation des travaux complémentaires de sécurisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du rapport de présentation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Maire de Givry sont chargés de l'application du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché à la mairie de Givry pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Charleville-Mézières, le 23 juillet 2021

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de transition écologique - 92055 LA DEFENSE
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr